



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.
GENERALE



UNEP

UNEP/FAO/PIC/INC.7/15
9 novembre 2000



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture**

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre – 3 novembre 2000

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE
A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL, SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIEME SESSION

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a tenu sa septième session au Centre international de conférences de Genève (Suisse), du 30 octobre au 3 novembre 2000.
2. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Maria Azevedo Rodrigues (Brésil), le lundi 30 octobre 2000 à 10h20.
3. M.Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et Mme Louise Fresco, Sous-Directrice générale chargée du Département de l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ont fait des déclarations liminaires.

4. M. Kakakhel, a, au nom du Directeur exécutif du PNUE, souhaité aux participants la bienvenue à Genève. Soulignant l'importance que le PNUE continuait d'attacher à la Convention de Rotterdam, il a noté l'étroite coopération entre le PNUE et la FAO dans la prestation de services de secrétariat provisoire. Il a également mentionné plusieurs activités menées au sein du PNUE, qui constitueraient une base solide pour les volets techniques de la Convention.

5. M. Kakakhel a salué le fait que 11 gouvernements avaient ratifié la Convention, et il a vivement exhorté les autres gouvernements à en faire autant afin que la Convention entre en vigueur aussitôt que possible, et à temps pour le dixième anniversaire du Sommet de Rio, en 2002. Il a instamment prié les gouvernements de fournir les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la procédure PIC provisoire en contribuant au fonds d'affectation spéciale, et il a aussi souligné la nécessité d'un appui aux pays les moins avancés pour aider à assurer une ratification et une application en temps utile de la Convention dans les pays qu'elle est précisément destinée à aider.

6. Il a aussi rappelé aux gouvernements leur obligation de notifier les décisions et actions réglementaires concernant les futures importations de produits visés par la procédure PIC provisoire. Il a conclu en souhaitant aux participants une réunion couronnée de succès.

7. Mme Fresco a souligné que la septième session du Comité s'inscrivait dans le cadre d'une étroite coopération entre le PNUE et la FAO. En 1999, la FAO avait envisagé favorablement la coopération entre la FAO et le PNUE, et à la demande de la Conférence, un montant supplémentaire de 200 000 dollars E.-U. avait été mis à la disposition du secrétariat provisoire pour l'année 2000.

8. Mme Fresco a fait observer qu'avec la croissance continue attendue de la demande de denrées alimentaires au cours des 50 années à venir, l'intensification de la production et l'accroissement du rendement seraient essentiels, et malgré les améliorations dans la lutte mécanique et biologique contre les organismes nuisibles, il était peu probable que les pesticides seraient remplacés dans un avenir prévisible. D'où la nécessité de la procédure PIC, qui contribuerait à la fois à une réduction des risques environnementaux et sanitaires et à la viabilité de l'agriculture.

9. Mme Fresco a souligné qu'il était indispensable que les pays commencent à utiliser les processus élaborés et approuvés par le Comité si l'on voulait que la procédure PIC reste efficace. Elle a exhorté les pays à continuer de contribuer à ce processus, et en particulier à ratifier la Convention s'ils ne l'avaient pas déjà fait, de façon à rendre possible son entrée en vigueur rapide. Elle a en même temps souligné l'importante contribution à apporter par le secteur public, l'industrie et les organisations non gouvernementales, et elle a remercié les donateurs de continuer d'apporter leur appui pour la participation de représentants des pays en développement.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

10. Ont participé à la session les représentants des parties ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haï ti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République

arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaï lande, Tchad, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie.

11. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Secrétariat de la Convention de Bâle.

12. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et Organisation mondiale des douanes.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Conseil européen de l'industrie chimique, Foundation for Advancements in Science and Education, Global Crop Protection Federation, Indian Chemical Manufacturers Association, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie – restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), Japan Crop Protection Association, Réseau d'action sur les pesticides – Royaume-Uni et Fonds mondial pour la nature (WWF).

B. Bureau

14. M. William James Murray (Canada) n'étant pas en mesure de terminer son mandat de Vice-président du Comité et M. Wang Zhijia (Chine) n'ayant pas pu participer à la septième session, le Comité, agissant conformément à l'article 8 de son Règlement intérieur, a élu M. Bernard Madé (Canada) Vice-Président, en remplacement de M. Murray, et M. Jarupong Boon-Long (Thaï lande) rapporteur de la septième session. Le Bureau de la septième session se présente donc comme suit :

Présidente : Mme Maria Celina de Awevedo Rodrigues (Brésil)

Vice-Présidents : M. Bernard Madé (Canada)
M. Mohamed El-Zarka (Egypte)
M. Yuri Kundiev (Ukraine)

Rapporteur : M. Jarupong Boon-Long (Thaï lande)

15. La Présidente a remercié M. Murray d'avoir contribué, en sa qualité de membre du Bureau, au succès des travaux du Comité de négociation intergouvernemental.

16. La Présidente a fait part de son intention de se faire assister par un bureau élargi, composé du bureau du Comité de négociation intergouvernemental et de celui du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

C. Adoption de l'ordre du jour

17. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire qui avait été distribué sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.7/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :

- a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires.
4. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
- a) Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause ;
 - b) Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques ;
 - c) Présentation du rapport des travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa première session ;
 - d) Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus ;
 - e) Fiche de déclaration d'incident ;
 - f) Assistance aux pays aux fins de l'identification de préparations de produits chimiques extrêmement dangereuses ;
 - g) Contaminants ;
 - h) Soumission des notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause ;
 - i) Mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ;
 - j) Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause aux nouveaux produits chimiques.

5. Préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties :
 - a) Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties ;
 - b) Règlement financier, y compris les dispositions financières pour le Secrétariat permanent et un projet de budget pour le premier exercice biennal : options envisageables
 - c) Règlement des différends ;
 - d) Non-respect ;
 - e) Affectation de codes douaniers déterminés relevant du système harmonisé ;
 - f) Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.
6. Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires :
 - a) Appui aux fins de l'application de la Convention ;
 - b) Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité ;
 - c) Emplacement du secrétariat.
7. Etat de la signature et de la ratification de la Convention.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la session.

18. Une liste des documents dont était saisi le Comité à sa septième session figure à l'annexe V au présent rapport.

D. Organisation des travaux

19. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en plénière et de créer des groupes de contact selon les besoins.

III. ACTIVITES DU SECRETARIAT ET EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FONDS EXTRABUDGETAIRES

20. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note sur les activités du secrétariat et d'un examen de la situation concernant les fonds extrabudgétaires (UNEP/FAO/PIC/INC.7/2 et Add.1). Le Comité a été informé qu'en plus des ateliers régionaux décrits dans ce document, le secrétariat avait convoqué un atelier à Carthagène (Colombie) en octobre 2000, à l'intention des pays d'Amérique latine. L'atelier à l'intention des pays du Pacifique, qui aurait dû se tenir aux Fidji en l'an 2000, se tiendrait probablement à Brisbane (Australie), pendant la première semaine d'avril 2001. Le Comité a noté que, faute

de ressources en l'an 2000, le secrétariat n'avait pas pu organiser un plus grand nombre d'ateliers, mais comptait néanmoins organiser de nouveaux ateliers en l'an 2001 pour les pays des Caraïbes ; de l'Asie occidentale et du Moyen-Orient ; d'Afrique francophone ; d'Europe centrale et orientale.

21. S'agissant des ressources, au cours de la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2000, des contributions supplémentaires non indiquées dans la note avaient également été faites pour l'an 2000, à savoir : Belgique (1,9 million de francs belges, soit environ 44 000 dollars), République tchèque (3 000 dollars), Norvège (100 000 couronnes norvégiennes, soit environ 11 000 dollars) et Suisse (150 000 dollars). Ces contributions représentaient donc environ 208 000 dollars de ressources additionnelles. Des annonces de contribution avaient été faites par les Pays-Bas (environ 215 000 dollars) et le Royaume-Uni (100 000 livres sterling, soit environ 160 000 dollars). Après avoir remercié tous les contributeurs, le représentant du secrétariat a cependant rappelé que le Comité avait, à sa sixième session, estimé que les dépenses de l'année 2000 s'élèveraient à 2 320 000 dollars (UNEP/FAO/PIC/INC.6/7, annexe II). Le montant des fonds reçus était inférieur aux besoins, et il fallait donc que le Comité encourage le versement de contributions supplémentaires.

22. Le représentant de la Communauté européenne a annoncé que cette organisation avait réservé 100 000 euros (environ 83 000 dollars) pour le secrétariat, pour l'an 2000.

23. Un représentant a jugé indispensable de fixer un rang de priorité entre les diverses activités prévues, en particulier aussi longtemps que les ressources resteraient insuffisantes. Le Comité a fait observer qu'il serait peut-être utile, pour faciliter à l'avenir l'examen du budget, que le secrétariat indique par écrit les priorités.

24. Le Comité s'est déclaré très satisfait du volume et de la qualité des travaux accomplis par le secrétariat, en dépit d'effectifs et de ressources budgétaires limités. Le budget approuvé pour l'exercice biennal 2001-2002 figure à l'annexe II au présent rapport.

IV. APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

A. Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

25. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'état d'application de la procédure PIC (UNEP/FAO/PIC/INC.7/14). Depuis le commencement de l'application de la procédure PIC provisoire jusqu'en mai 2000, sur le total des notifications de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique, six notifications seulement (soit 9 % du nombre total de notifications soumises) contenaient, selon le secrétariat, la totalité des renseignements demandés à l'annexe I. Les chiffres qui paraîtront dans la Circulaire PIC de décembre 2000 feront apparaître des tendances un peu plus positives. Toutefois, aucun des produits chimiques pour lesquels au moins une notification a été reçue de deux régions PIC n'était accompagné de la totalité des renseignements exigés à l'annexe I, de sorte qu'aucun produit chimique n'a pu être renvoyé devant le Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour examen. D'autre part, aucune proposition concernant les formulations de pesticides extrêmement dangereuses n'a été reçue jusqu'ici. S'agissant des futures importations de produits chimiques soumis à la procédure PIC, une décision d'importation n'a été soumise que dans 43 % des cas possibles.

26. Le Comité a fait observer que les notifications reçues de chacune des régions PIC pourraient être examinées de près pour voir si elles ne traduisaient pas un problème de caractère beaucoup plus général. L'un des groupes d'étude créés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques pourrait examiner l'ensemble des notifications et envisager éventuellement d'apporter des modifications aux formulaires de notification.

27. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale a signalé que celle-ci avait récemment constitué une banque de données répondant aux besoins de la nouvelle procédure PIC et qu'un document explicatif à ce sujet était à la disposition des participants. Il a ajouté que 13 nouvelles décisions d'importation avaient récemment été communiquées au secrétariat et il a annoncé la notification d'une mesure de réglementation relative à l'amiante.

28. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat et des progrès réalisés dans l'application de la procédure PIC provisoire. Constatant que certains aspects de l'application de cette procédure posaient de sérieux problèmes, il a prié le secrétariat d'analyser les difficultés fréquemment rencontrées par les Parties lorsqu'elles établissaient leurs notifications. Il est convenu qu'une version préliminaire de cette analyse serait soumise au Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour que celui-ci l'examine à sa deuxième session, au début de l'an 2001 ; il est également convenu que l'analyse définitive ainsi que toute recommandation émanant du Comité provisoire d'étude des produits chimiques lui seraient soumises à sa huitième session.

B. Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

29. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC-7/3 et Corr.1 et Corr.2) et des qualifications des experts (UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/2, INF/5 et INF/6).

30. La Décision INC.7/1 relative à la confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première session

31. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/4) comportant le rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa première session. Le Président du Comité provisoire a présenté son rapport point par point. Il a demandé que soit envisagée la possibilité d'élire le bureau d'une session à la fin de la session précédente, pour que les membres du bureau puissent avoir l'occasion de participer activement aux préparatifs de la session. Il a également demandé que l'on s'efforce d'assurer un meilleur équilibre entre les diverses organisations non gouvernementales appelées à participer aux travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

32. Un observateur a appuyé l'appel lancé en faveur d'un meilleur équilibre entre les organisations non gouvernementales et demandé au Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'examiner plus avant cette question lors de sa prochaine réunion et de faire rapport au Comité à sa huitième session.

33. Le Comité a pris note des progrès accomplis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa première session et a remercié le Comité provisoire et son Président pour les travaux accomplis et leur contribution aux activités du secrétariat.

D. Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus

34. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/5) contenant des renseignements sur l'adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus.

35. La décision INC-7/2 relative à l'adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus figure à l'annexe I au présent rapport. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'en vertu de l'article 8 de la Convention la Conférence des Parties serait appelée à décider d'inscrire à l'annexe III les produits chimiques concernés, après avoir vérifié que tous les renseignements exigés pour cette inscription avaient été fournis.

36. S'agissant du bromacile, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait estimé que les conditions énoncées à l'article 5 et à l'annexe II de la Convention n'étaient pas remplies et avait donc décidé, de ne pas recommander que la procédure PIC provisoire s'applique au bromacile. Le Comité a fait sienne la décision du Comité provisoire d'étude des produits chimiques relative au bromacile.

37. S'agissant de l'hydrazide maléï que, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait décidé, avant de faire une recommandation, de demander au Comité son avis au sujet des contaminants en général.

38. Le Comité a décidé de reporter l'examen de l'hydrazide maléï que jusqu'à ce que le groupe de contact technique à composition non limitée sur les contaminants, créé au titre du point 4 g) de l'ordre du jour, ait terminé ses travaux.

E. Fiche de déclaration d'incident

39. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des informations de caractère général (UNEP/FAO/PIC/INC.7/6, section A).

40. Le Comité a souscrit à la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques selon laquelle il serait bon d'établir le modèle d'une fiche de déclaration d'incident, qui ne comporterait qu'une seule page, en même temps qu'un document d'orientation simple indiquant comment remplir cette fiche et de formuler des propositions conformément à l'article 6 de la Convention. Il a également été convenu que les organisations d'intégration économique régionales devraient être inscrites sur la liste des organismes mentionnés dans la recommandation.

41. Un représentant de l'Organisation mondiale de la santé a informé les participants d'un projet en cours, qui était étroitement lié aux activités devant être menées. Les fiches de déclaration d'une exposition aux pesticides, élaborées dans le cadre dudit projet, avaient été expérimentées dans trois régions de l'OMS. Le projet se poursuivait dans ces régions et couvrirait en temps opportun l'ensemble des régions de l'OMS. Celle-ci était disposée à coopérer au sujet de cette question.

42. La décision INC.7/3 relative aux fiches de déclaration d'incident figure à l'annexe I au présent rapport.

F. Assistance aux pays aux fins de l'identification de préparations pesticides extrêmement dangereuses

43. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des informations de caractère général (UNEP/FAO/PIC/INC.7/6, section B).

44. Les représentants de deux organisations non gouvernementales ont fait rapport sur leurs activités visant à appuyer la collecte d'informations sur des préparations pesticides extrêmement dangereuses, se déclarant disposés à partager cette information avec toutes les parties intéressées.
45. Le Comité a encouragé les Etats, les organisations d'intégration économique régionale, les organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en oeuvre des projets spécifiques visant à recenser les préparations pesticides extrêmement dangereuses, dont les conditions d'utilisation dans ces pays posent problème.
46. Plusieurs représentants ont proposé d'instituer une procédure par laquelle les pays nécessitant une aide pourraient faire connaître leurs besoins. Le Comité s'est accordé pour que tout pays ayant besoin d'assistance pour la mise en oeuvre de projets spécifiques visant à recenser les préparations pesticides extrêmement dangereuses, dont les conditions d'utilisation dans le pays en question posent problème, puisse communiquer la nature de ses besoins au secrétariat, lequel en informerait ainsi les Etats, les organisations d'intégration économique régionale, les organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales

G. Contaminants

47. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des informations de caractère général (UNEP/FAO/PIC/INC.7/6, section C). Les discussions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur cette question n'ont pas donné de résultats concluants. La question des produits chimiques dont l'utilisation avait été interdite ou strictement réglementée sur la base de niveaux de contaminants déterminés a donc été soumise de nouveau au Comité pour que celui-ci donne de nouvelles orientations.
48. La décision INC-7/4 sur les contaminants figure à l'annexe I au présent rapport.
49. Pour trouver une solution à la question en suspens, le Comité a également décidé de créer un groupe de contact technique à composition non limitée, présidé par M. Reiner Arndt, pour étudier les questions de politique générale en jeu.
50. Rendant compte des travaux du groupe de contact, le Président du groupe a indiqué que les délibérations avaient abouti à une recommandation établie sur la base de deux approches divergentes qu'il soumettait à l'approbation du Comité. La recommandation, qui est exposée dans la décision INC-7/5, a été approuvée par le Comité.
51. Le Comité était d'avis que, conformément à sa recommandation antérieure au titre du point 4 f) concernant l'assistance aux pays aux fins de l'identification de préparations pesticides extrêmement dangereuses, il importait de songer à aider les pays à s'assurer que les substances chimiques importées répondent à des normes de qualité internationales acceptables, telles que les spécifications de la FAO. Qui plus est, les pays pourraient faire du respect des spécifications de la FAO une obligation qui, pour être satisfaite, impliquerait la délivrance d'un certificat d'analyse par le producteur ou l'exportateur. Le Comité a noté que le pays importateur pourrait arriver à ce résultat sans encourir de frais supplémentaires à condition d'inclure dans le contrat d'achat une clause imposant la délivrance d'un certificat d'analyse par un laboratoire indépendant.
52. Un représentant a attiré l'attention sur le fait que le Comité n'avait pas examiné la question des contaminants dans les produits chimiques industriels. Le Comité a convenu d'aborder cette question lorsqu'il en aurait terminé avec ses discussions sur l'hydrazide maléï que.

53. La décision INC-7/5 relative aux contaminants figure à l'annexe I au présent rapport.

54. Le Comité a pris note de la pertinence pour la procédure PIC des spécifications de la FAO en matière de pesticides. Certains représentants ont parlé de la nécessité d'instituer un mécanisme institutionnel de contrôle du respect, par les fabricants, des spécifications internationalement acceptées concernant les produits chimiques, notamment les spécifications de la FAO relatives aux pesticides. Le Comité a encouragé la FAO à accélérer ses travaux sur les spécifications relatives aux pesticides. En élaborant ces spécifications, il faudrait dûment tenir compte des effets de ces substances sur l'environnement et la santé.

H. Soumission des notifications des mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

55. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des informations de caractère général (UNEP/FAO/PIC/INC.7/6, section D). A la première session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, mention avait été faite de la contrainte que représentait pour certains pays, notamment les pays en développement et les pays à économie en transition, l'obligation de fournir, conformément à l'annexe I de la Convention, toutes les données relatives aux produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC et pour lesquels un document d'orientation des décisions contenant une information exhaustive sur ces produits chimiques existe déjà. Le Comité a reconnu que l'objectif principal de cette obligation était de réunir des informations utiles dans le cadre du recensement des produits chimiques à soumettre à la procédure PIC provisoire. Cependant, une grande partie des notifications soumises jusqu'ici concernent des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC, faisaient double emploi avec l'information contenue dans les documents d'orientation des décisions et représentaient pour beaucoup de pays un fardeau en matière de communication des données. Le Comité a reconnu que l'information contenue dans les notifications obéissait en fait à d'autres objectifs, notamment informer les pays de la situation dans d'autres régions du monde relativement aux substances chimiques interdites ou strictement réglementées. Le Comité a estimé qu'il était nécessaire d'étudier la situation d'une manière plus approfondie.

56. Le Comité a décidé qu'en guise de mesure provisoire, les pays devraient définir leurs priorités lors de la préparation des notifications des mesures de réglementation finales portant sur les substances chimiques interdites ou strictement réglementées, en accordant la priorité la plus élevée à celles non encore soumises à la procédure PIC provisoire. Une moindre priorité devrait être accordée aux notifications concernant des substances chimiques déjà soumises à la procédure PIC provisoire. Le Comité a également convenu qu'en vérifiant si les notifications soumises contenaient tous les renseignements demandés au titre de l'annexe I de la Convention, le secrétariat devrait donner la priorité aux notifications portant sur des substances chimiques non encore soumises à la procédure PIC provisoire.

57. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir un document à lui soumettre à sa huitième session, présentant une analyse de la question et esquissant les choix possibles pour concilier la nécessité d'échanger des renseignements et celle de ne pas imposer aux Parties une contrainte excessive en matière de communication de données ou d'éviter au secrétariat un travail d'évaluation fastidieux.

I. Mode de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

58. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des renseignements de base sur le mode de fonctionnement envisagé, émanant du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.7/6, section E). Comme suite à une demande du Comité, le

Comité provisoire d'étude des produits chimiques a mis au point un diagramme représentant une méthode permettant d'élaborer les documents d'orientation des décisions (UNEP/FAO/PIC/INC.7/4, pièce jointe, annexe IV). Un tableau synoptique des commentaires reçus, a-t-il été précisé, serait joint à un document d'orientation des décisions transmis au Comité.

59. Le Comité a fortement mis l'accent sur l'importance du respect des délais fixés dans la Convention pour établir et transmettre les documents d'orientation des décisions, notamment les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 21, selon lesquelles les propositions d'amendement doivent être communiquées aux Parties au moins six mois avant la tenue de la session à laquelle elles seront soumises pour adoption. Un accord s'est dégagé sur la nécessité de faire le bilan de l'expérience acquise pendant la période intérimaire en matière de fonctionnement et de modifier le mode de fonctionnement s'il y a lieu.

60. La décision INC-7/6 sur la méthode proposée pour élaborer les documents d'orientation des décisions figure à l'annexe I au présent rapport.

J. Application de la procédure PIC provisoire aux nouveaux produits chimiques

61. Aucun produit chimique nouveau n'appelle de décision à ce stade.

V. PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A. Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties

62. Lors de l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/7) contenant le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui avait été établi par le secrétariat à la demande du Comité à sa sixième session.

63. Le Comité a félicité le secrétariat pour le travail accompli et a noté que le document qui en avait résulté constituait un bon point de départ pour entamer des discussions sur la question.

64. Un certain nombre de représentants ont fait part de leurs premières réactions sur certains articles du projet de règlement intérieur, notamment ceux concernant la fréquence des réunions de la Conférence des Parties, les modalités de distribution des documents, les modes de votation et le quorum. Plusieurs d'entre eux ont également appuyé la proposition d'inclure un article permettant d'élire les membres du Bureau de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques à la session précédente.

65. Le Comité a convenu de créer un groupe de travail juridique à composition non limitée, présidé par M. Patrick Széll (Royaume-Uni), chargé d'examiner la note du secrétariat et de travailler sur le projet de texte l'accompagnant. Le groupe de travail a été invité à s'inspirer des règlements intérieurs se rapportant à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, qui sont déjà en vigueur, ainsi que des règlements intérieurs en cours d'élaboration, étant entendu qu'il n'était pas nécessaire de les suivre à la lettre.

66. Rendant compte des délibérations du groupe de travail juridique à composition non limitée, le Président de cet organe a dit que les membres du groupe avaient décidé de concentrer leurs efforts sur l'examen du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de renvoyer à une session ultérieure du Comité l'étude de la procédure de règlement des différends. Le Président a indiqué que les délibérations du groupe avaient mis en évidence la nécessité de procéder à un examen plus approfondi des questions suivantes : article 4 (Dates des réunions) ; article 7 (Participation d'autres organes ou organismes) ; article 22 (Election des membres du Bureau) ; article 36 (Quorum) ; article 46 (Majorité requise) ; article 51 (Mode de votation pour des questions générales).

67. Le Comité a pris note avec gratitude du rapport et a demandé au groupe de se réunir de nouveau lors de la huitième session du Comité et d'accorder la priorité, dans le cadre de ses travaux, à l'examen et à la résolution éventuelle des questions en suspens relevées dans le projet de règlement intérieur.

68. Le rapport du groupe de travail juridique à composition non limitée figure à l'annexe IV au présent rapport.

B. Règlement financier, y compris les dispositions financières pour le secrétariat permanent et un projet de budget pour le premier exercice biennal: options envisageables

69. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/8 et UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/4) sur les procédures et règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat, établie par le secrétariat à la demande du Comité à sa sixième session.

70. Le Comité a constaté que le document présenté reprenait certains éléments de règlements financiers et dispositions financières adoptés par d'autres Conférences des Parties. Il a en outre constaté que le projet de budget figurant à l'annexe II à la note reposait sur certaines hypothèses concernant la périodicité des réunions de la Conférence des Parties et du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ainsi que la nature des contributions versées.

71. Plusieurs représentants ont fait connaître leurs vues préliminaires sur les éléments qui pourraient figurer dans les procédures et règles de gestion financière, notamment la longueur de l'exercice budgétaire, le montant de la réserve, le calcul des contributions, les dépenses d'appui et le pourcentage de base, ainsi que la nécessité de tenir compte, dans le budget, de la contribution du pays hôte du futur secrétariat. S'agissant des contributions, plusieurs représentants ont préconisé que l'on se fonde sur le barème des contributions en vigueur à l'ONU. Un représentant s'est interrogé sur la nécessité de fixer des quotes-parts mais a aussi instamment demandé que l'on envisage d'autres méthodes possibles pour l'établissement du barème des contributions et que les décisions financières soient adoptées par consensus. Certains représentants se sont déclarés favorables au versement de contributions volontaires, d'autres au versement de contributions obligatoires.

72. Il a été convenu que le secrétariat élaborerait un projet de procédures et de règles de gestion financière en tenant compte de toutes les observations faites par les représentants, s'agissant en particulier des contributions et de leur évolution à mesure qu'augmenterait le nombre des Parties. Compte devra également être tenu des mérites respectifs des contributions volontaires et des contributions obligatoires, et des avantages et inconvénients du barème des contributions en vigueur à l'ONU par rapport à d'autres barèmes possibles. Ce projet de procédures et de règles financières serait soumis au Comité, pour examen, à sa huitième session.

C. Règlement des différends

73. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur le règlement des différends (UNEP/FAO/PIC/INC.7/9), établie à la demande du Comité à sa sixième session.

74. Le Comité a décidé de prier le groupe de travail juridique à composition non limitée constitué pour examiner le projet de règlement intérieur de se pencher aussi sur la procédure de règlement des différends, en se fondant sur le document du secrétariat, et de travailler sur le projet de texte annexé audit document.

75. Le Comité a constaté que le groupe de travail juridique n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner cette question.

D. Non-respect

76. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/10) sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect, établie à la demande du Comité à sa sixième session.

77. Le Comité a prié le secrétariat d'élaborer le modèle d'une procédure pour les cas de non-respect, en se fondant pour cela sur les travaux déjà accomplis ou en cours au sein d'autres instances, et en tenant compte également des observations faites par les représentants présents et de la nécessité de doter la Convention d'un mécanisme efficace. Il a aussi invité tous les membres à communiquer, le 1er février au plus tard, leurs observations au secrétariat et il a demandé à ce dernier de lui soumettre le modèle à sa huitième session.

78. Un représentant a déclaré que, s'agissant de la question du non-respect, il fallait tenir compte des circonstances différentes applicables aux pays développés, aux pays en développement et aux pays à économie en transition, ainsi que des obligations différentes incombant aux Parties importatrices et aux Parties exportatrices. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale a dit que les cas de non-respect devaient être traités en toute indépendance et qu'il devrait être possible de solliciter et de revoir des renseignements de n'importe quelle source, et pas seulement des Parties.

79. Plusieurs représentants ont estimé que la mise en place d'une procédure prévoyant la communication de rapports périodiques permettrait de mieux s'acquitter des obligations découlant de la Convention et respecter les dispositions de celle-ci. Le Comité a convenu que la question de l'établissement de rapports devrait être examinée plus avant, et il a invité tous les membres à présenter au secrétariat au plus tard le 1er février 2001 des propositions, des informations et des vues. Le Comité a également prié le secrétariat d'établir, pour la prochaine session du Comité, l'ébauche d'une procédure possible pour l'établissement de rapports. Cette ébauche devrait reposer sur les observations reçues des membres du Comité et prévoir notamment la périodicité et le contenu des rapports.

E. Attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification

80. Pour examiner ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification (UNEP/FAO/PIC/INC.7/11), d'un document d'information contenant la correspondance échangée avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et les rapports émanant des secrétariats du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/3).

81. Un représentant de l'OMD a exposé en détail la structure et le fonctionnement de la nomenclature appliquée dans le cadre du Système harmonisé de codification.

82. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale a déclaré que son organisation était prête, en sa qualité de membre de la Convention sur le Système harmonisé, à présenter à l'Assemblée de l'OMD une proposition visant à modifier les codes douaniers du Système harmonisé de manière à faciliter l'application de la procédure PIC. Il a aussi été proposé que les pays puissent être invités à inclure dans leur nomenclature nationale des sous-rubriques à des fins de classification, pour faciliter l'adoption rapide des mesures de contrôle lorsque les amendements qu'il est prévu d'apporter au Système harmonisé entreront en vigueur en 2007.

83. Le Comité a pris note avec gratitude des informations rassemblées par le secrétariat et de l'exposé fait par le représentant de l'OMD. Il a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux de concert avec l'OMD, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes, pour encourager l'OMD, conformément au paragraphe 1

de l'article 13 de la Convention de Rotterdam, à assigner, dans le cadre du Système harmonisé, des codes douaniers précis aux substances chimiques ou groupes de substances chimiques énumérés à l'annexe III de la Convention. Le Comité est convenu que ces travaux devraient être achevés avant l'adoption de la prochaine série d'amendements au Système harmonisé, en l'an 2007.

F. Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

84. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/12) contenant des informations de caractère général.

85. Le Comité s'est déclaré largement en faveur d'une phase de transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention, lorsque cette dernière entrerait en vigueur. Cette phase de transition aurait pour objectif de maintenir les acquis et de préserver l'expérience obtenue dans l'application de la procédure PIC provisoire, tout en offrant aux pays et aux organisations d'intégration économique régionale une incitation à adhérer à la Convention. La phase de transition permettrait aux non-Parties participant à la procédure PIC provisoire mais qui ne seraient pas Parties au moment de la première réunion de la Conférence des Parties de continuer à participer aux activités au titre de la procédure de la Convention tout en se préparant à la ratification. Il a été convenu que le Comité et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ne se réuniraient plus après la première réunion de la Conférence des Parties, pour éviter toute activité parallèle à la procédure PIC de la Convention. Dans leurs déclarations, des représentants ont indiqué que la période de transition pourrait durer un à deux ans après la première réunion de la Conférence des Parties. Un représentant a été d'avis qu'il ne fallait pas fixer de limite dans le temps à la phase de transition.

86. Certains représentants ont estimé que les non-Parties participant à la procédure provisoire devraient continuer pendant la phase de transition à présenter des notifications, qui pourraient concourir aux décisions de la Conférence des Parties quant à l'inscription de produits chimiques à l'annexe III. D'autres ont par ailleurs déclaré qu'il faudrait continuer à respecter les décisions des non-Parties relatives aux importations.

87. Plusieurs représentants ont été d'avis que, même si les documents d'orientation des décisions pour le binapacryl, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène et le toxaphène se fondaient sur des notifications ne contenant pas tous les renseignements requis à l'annexe I de la Convention, le Comité devrait recommander à la Conférence des Parties d'inscrire ces produits à l'annexe III.

88. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir une note, pour examen à sa huitième session, exposant les différentes options quant aux questions relatives à l'interruption de la procédure PIC provisoire et indiquant quelles étaient les solutions les plus réalistes. Les pays et les organisations d'intégration économique régionale ont convenu de présenter des observations écrites sur la note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/12) le 1er février 2001 au plus tard. Le secrétariat devrait tenir compte, pour l'élaboration de ce document, des questions soulevées lors de l'examen de ce point par le Comité, ainsi que des observations présentées par écrit. Le secrétariat a été invité à proposer une démarche susceptible de résoudre aussi efficacement que possible les problèmes liés à l'interruption de la procédure provisoire.

89. La décision INC.7/7 relative aux questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause figure à l'annexe I au présent rapport.

VI. QUESTIONS DECOULANT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

A. Appui aux fins de l'application de la Convention

90. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat contenant des renseignements sur des activités visant à faciliter la ratification et la mise en oeuvre de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.7/2, chap. V)

91. Le Comité s'est félicité des activités entreprises en application de l'article 16 de la Convention. Il a pris note des travaux menés par le secrétariat concernant l'organisation d'ateliers régionaux visant à faciliter l'application de la Convention et du projet pilote sur l'assistance technique et l'échange de compétences acquises par les autorités nationales désignées, entrepris en Argentine et en Thaïlande, grâce au coparrainage du Ministère allemand de la coopération et du développement économique et de la Communauté européenne, et coordonné par GTZ. Il a également remercié les pays qui avaient fourni une assistance technique et a vivement exhorté les autres Parties qui en ont les moyens à leur emboîter le pas. La représentante de l'Argentine a remercié les bailleurs de fonds qui avaient contribué à la mise en oeuvre du projet pilote et a fait observer que le projet avait favorisé le processus de ratification de la Convention par son pays.

92. Le secrétariat a été prié de distribuer les rapports sur ses ateliers régionaux, afin que d'autres régions puissent tirer parti de l'expérience ainsi acquise.

93. Le représentant de la Hongrie a informé le Comité que son pays organiserait, à Budapest en 2001, un forum régional au cours duquel seraient notamment examinées des questions relatives à la Convention.

94. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris pour appuyer l'application de la Convention et a vivement encouragé les Parties à poursuivre ces activités.

B. Règlement des différends, trafic illicite et responsabilité

95. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'un document de séance présenté par son Président et portant sur les travaux du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième session (UNEP/FAO/PIC/INC.7/CRP.6).

96. Le Comité a noté que le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique avait, à sa troisième session, examiné la question relative au domaine d'activité F du chapitre 19 d'Action 21, intitulé «Prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux». Un représentant, qui avait coprésidé la séance du Forum consacrée à cette question, a rendu compte des recommandations formulées lors du Forum. Ces recommandations, relatives notamment à la création d'un groupe de travail sur le trafic illicite, sous l'égide du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC), ainsi qu'aux efforts déployés par les gouvernements aux fins de l'élaboration de stratégies nationales visant à prévenir, à détecter et à combattre le trafic illicite, figurent à l'annexe III au présent rapport. Un autre représentant, mettant en exergue les travaux fructueux menés par le Forum sur cette question, a souligné combien il importait d'appuyer les efforts du groupe de travail afin d'éviter le double emploi.

97. Plusieurs représentants ont instamment demandé au Comité d'accorder un ordre de priorité élevé à la question du trafic illicite, dont l'ampleur croissante, alliée aux déficiences du cadre juridique et réglementaire de nombreux pays en développement, entraînait des problèmes de taille. Ils ont également encouragé le Comité à se pencher sur la question de la responsabilité pour ce qui est des dommages causés par ce type de trafic. Il a été noté que l'attribution aux produits chimiques soumis à la procédure PIC de codes douaniers spécifiques relevant du Système harmonisé constituait une solution possible à ce problème.

98. Le Comité a pris note des recommandations adoptées lors du Forum et y a souscrit sans réserve. Il a demandé que le groupe de travail devant être créé par l'IOMC lui rende compte, à sa huitième session, des activités menées en application de ces recommandations. Il a également demandé que le groupe de travail de l'IOMC examine la question de la responsabilité liée au trafic illicite.

99. Le Comité est convenu d'inscrire à l'ordre du jour de sa huitième session la question du règlement des différends, du trafic illicite et de la responsabilité.

C. Emplacement du secrétariat

100. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'emplacement du secrétariat permanent (UNEP/FAO/PIC/INC.7/13).

101. Les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse ont réitéré l'offre faite par leurs gouvernements respectifs d'accueillir le secrétariat et ont fourni de brèves informations complémentaires et mises à jour.

102. Le Comité a approuvé la procédure suggérée par le secrétariat pour l'examen des offres des gouvernements souhaitant accueillir le secrétariat permanent, telle qu'elle est énoncée dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.7/13. Le Comité est convenu que le secrétariat avait établi une liste exacte des renseignements qui seraient demandés aux pays souhaitant abriter le secrétariat permanent. Il est également convenu que les pays intéressés devraient communiquer au secrétariat des renseignements sur le temps nécessaire au traitement des demandes de voyage ou de visa.

103. Plusieurs représentants ont estimé qu'il serait utile que le Comité ait une idée de l'ordre de priorité accordé à chacun des éléments. Estimant qu'il ne serait pas approprié de charger le secrétariat de la définition d'un tel ordre de priorités, le Comité a jugé que, dès que les pays concernés auraient fourni les renseignements requis, les Parties elles-mêmes seraient mieux à même de définir les priorités.

104. Le Comité a décidé que toutes les offres devraient être communiquées au secrétariat au plus tard le 15 avril 2001, afin qu'il puisse les examiner à sa huitième session.

105. La Décision INC-7/8 relative à la procédure à suivre pour l'examen des offres faites par les pays souhaitant abriter le secrétariat permanent de la Convention figure à l'annexe I au présent rapport.

VII. ETAT DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

106. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF.1) contenant des renseignements de caractère général. De nombreux représentants ont annoncé que le processus de ratification avait été engagé dans leur pays et progressait de manière favorable ; ils espéraient être en mesure sous peu de déposer les instruments de ratification.

107. Un représentant de l'industrie chimique en Europe a informé le Comité que cette industrie était disposée, en collaboration avec la Communauté européenne, de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Convention sur une base volontaire, avant même l'adoption de tout instrument juridique visant à faire appliquer la Convention.

108. Le Comité a exhorté les pays qui ne l'avaient pas encore fait à redoubler d'efforts pour assurer l'entrée en vigueur de la Convention avant le dixième anniversaire du Sommet Planète Terre de Rio, en 2002.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Réunions prévues en 2001

109. Le Comité a pris note du calendrier des réunions et sessions de 2001, dont le secrétariat a annoncé qu'elles se tiendraient à Rome. La deuxième réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques se tiendrait du 19 au 23 mars 2001, tandis que la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental aurait lieu du 8 au 12 octobre 2001.

Conflit d'intérêts

110. Le Comité a fait observer qu'il serait sans doute nécessaire de protéger le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, notamment par le recours aux procédures prévues en cas de conflit d'intérêts. Le Comité a demandé au secrétariat de rassembler des renseignements sur les procédures et les formulaires utilisés par les organes scientifiques relevant d'autres conventions pour résoudre des questions telles que les conflits d'intérêts, la divulgation et la récusation. Le secrétariat a été chargé d'élaborer des projets de formulaires et de procédures de divulgation et/ou de récusation, pour que le Comité puisse les examiner à sa huitième session, en même temps qu'un récapitulatif des informations rassemblées.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

111. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/FAO/PIC/INC.7/L.1 et Add.1, qui ont été distribués à la réunion, tels que modifiés, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, en collaboration avec le secrétariat.

X. CLOTURE DE LA SESSION

112. Après l'échange habituel de politesses, le Président a prononcé la clôture de la session le vendredi 3 novembre 2000, à 13 heures.

Annexe I

DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL, A SA SEPTIEME SESSION TENUE A GENEVE, DU 30 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 2000

Décision INC-7/1 : Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental,

1. Décide de nommer officiellement membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques les 29 experts désignés par les gouvernements cités ci-après :

Afrique

Afrique du Sud	M. Jan Ferdinand Goede
Cameroun	M. Dudley Achu Sama
Ethiopie	M. Ammanuel N. Malifu
Gambie	Mme Fatoumata Jallow Ndoye
Maroc	M. Mohamed Ammati
Maurice	M. Ravinandan Sibartie

Asie

Chine	Mme Yong-Zhen Yang
Inde	M. R.R. Khan
Indonésie	M. Kasumbogo Untung
Japon	M. Masayuki Ikeda
Népal	M. Bhakta Raj Palikhe

Europe

Allemagne	M. Reiner Arndt
Fédération de Russie	M. Boris Kurllyandski
Finlande	M. Marc Debois
Hongrie	M. Tamás Kömives
Pays-Bas	M. Karel A. Gijbertsen
Suisse	M. Pietro Fontana

Amérique latine et Caraï bes

Barbade	Mme Beverly Wood
Brésil	Mme Sandra de Souza Hacon
Chili	M. Julio C. Monreal
El Salvador	Mme Flor de Maria Perla de Alfaro
Equateur	Mme Mercedes Bolanös Granda

Proche-Orient

Egypte	M. Mohammed El Zarka
Qatar	M. Hassan A. Al-Obaidly
Soudan	M. Azhari Omer Abdelbagi

Amérique du Nord

Canada	Mme Janet K. Taylor
Etats-Unis d'Amérique	Mme Cathleen Barnes

Pacifique Sud-Ouest

Australie	M. Ian Coleman
Samoa	M. William J. Cable

2. Réaffirme les dispositions de la décision INC-6/2 relatives à la durée du mandat et aux attributions des experts.

Décision INC-7/2 : Adoption des documents d'orientation de décision pour les produits chimiques déjà retenus

Le Comité de négociation intergouvernemental

Adopte les documents d'orientation de décision pour les produits chimiques suivants : dichlorure d'éthylène (numéro CAS 107-06-2 ; catégorie : pesticide) et oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8 ; catégorie : pesticide), ce qui a pour effet que ces produits chimiques soient soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires.

Décision INC-7/3 : Fiche de rapport d'incident

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Encourage le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à poursuivre l'élaboration d'une fiche de rapport d'incident d'une page accompagnée d'un document d'orientation simple indiquant comment remplir cette fiche et la formulation de propositions conformément à l'article 6 et à l'annexe IV, partie 1, de la Convention ;

2. Recommande que les Etats, les organisations d'intégration économique régionale, les organismes d'aide bilatérale et multilatérale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales se servent de cette fiche dans leurs projets, ainsi que du document d'orientation relatif aux rapports sur les cas d'empoisonnement par les pesticides, dès que cette fiche sera disponible et qu'elle aura été distribuée par le secrétariat.

Décision INC-7/4 : Contaminants

Le Comité de négociation intergouvernemental

Adopte une politique sur les contaminants qui comporte les mesures de réglementation finales visant à interdire un pesticide qui ont été prises par au moins deux pays dans deux régions différentes où s'applique la procédure préalable de consentement en connaissance de cause, en raison de la présence d'un contaminant dans ce pesticide, si la notification répond également aux critères des annexes I et II de la Convention.

Décision INC.-7/5 : Contaminants

Le Comité de négociation intergouvernemental

Décide que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques devrait, à titre expérimental et sans préjudice de toute politique future concernant les contaminants, suivre les deux approches suivantes dans son examen de l'hydrazide maléique et faire rapport sur le sujet à la prochaine session du Comité de négociation intergouvernemental :

1. Considérer le pesticide A contenant le contaminant Y en dessous de la limite supérieure spécifiée de X comme une entité différente du pesticide A contenant le contaminant Y à un niveau supérieur à X.

En pareil cas, le pesticide contenant davantage que la limite supérieure spécifiée de contaminant est interdit et cela constitue la base de la mesure de réglementation notifiée au secrétariat.

a) Il faudrait établir que le pesticide faisant l'objet de la mesure de réglementation, à savoir celui qui contient davantage que le niveau maximal du contaminant, faisait l'objet d'échanges commerciaux internationaux (conformément à l'annexe II C iv) de la Convention).

b) En même temps, l'industrie pourrait être encouragée à appuyer l'élaboration de spécifications de la FAO pour caractériser des produits "acceptables". Le groupe de contact a recommandé que la FAO donne la priorité à l'élaboration de telles spécifications.

c) Dès qu'une spécification internationale pour le pesticide est en place, il deviendrait inutile de l'inscrire à l'annexe III de la Convention, étant donné que cette spécification permettrait aux pays importateurs et aux fabricants de disposer d'une norme de qualité internationalement reconnue au regard de laquelle serait jugée l'acceptabilité du pesticide faisant l'objet d'un commerce. Le résultat final serait de réduire effectivement les débouchés pour les pesticides ne respectant pas cette norme acceptable.

2. Considérer le pesticide comme une entité unique.

Dans ce cas, le pesticide A contenant le contaminant Y à une dose inférieure au niveau maximum spécifié de X ferait toujours l'objet d'un commerce et serait acceptable pour toute une gamme d'utilisations.

Selon toute vraisemblance, ces cas ne seraient pas considérés comme ayant rempli les critères énoncés dans la Convention (annexe II, C (i)), à savoir favoriser une baisse de la quantité du produit chimique utilisé ou une réduction du nombre d'utilisations.

a) Dans de tels cas, un pays peut décider de ne pas notifier le produit chimique, étant donné que celui-ci ne serait pas considéré pour une inclusion dans la procédure PIC.

b) Au cas où serait faite une notification de mesure réglementaire conforme aux dispositions de l'annexe I, le secrétariat devrait établir un récapitulatif des renseignements reçus et le distribuer à toutes les Parties.

c) Les pays peuvent décider d'envoyer des notifications d'exportation conformément à l'article 12, auquel cas ils devraient communiquer les renseignements sur cette mesure de contrôle aux autres Parties, dans le cadre des échanges d'information prévus à l'article 14.

d) En conséquence, l'industrie pourrait être encouragée à appuyer la mise au point de spécifications de la FAO visant à caractériser les produits "acceptables". Le Groupe de contact a recommandé que la FAO donne la priorité à la mise au point de telles spécifications.

e) Une fois qu'une spécification internationale pour le pesticide est en place, elle permettrait aux pays importateurs et aux fabricants de disposer d'une norme de qualité internationalement reconnue, au regard de laquelle serait jugée l'acceptabilité du pesticide faisant l'objet d'un commerce. Le résultat final serait de réduire effectivement les débouchés pour les pesticides non conformes à cette norme acceptable.

Décision INC-7/6 : Procédure d'élaboration des documents d'orientation de décision

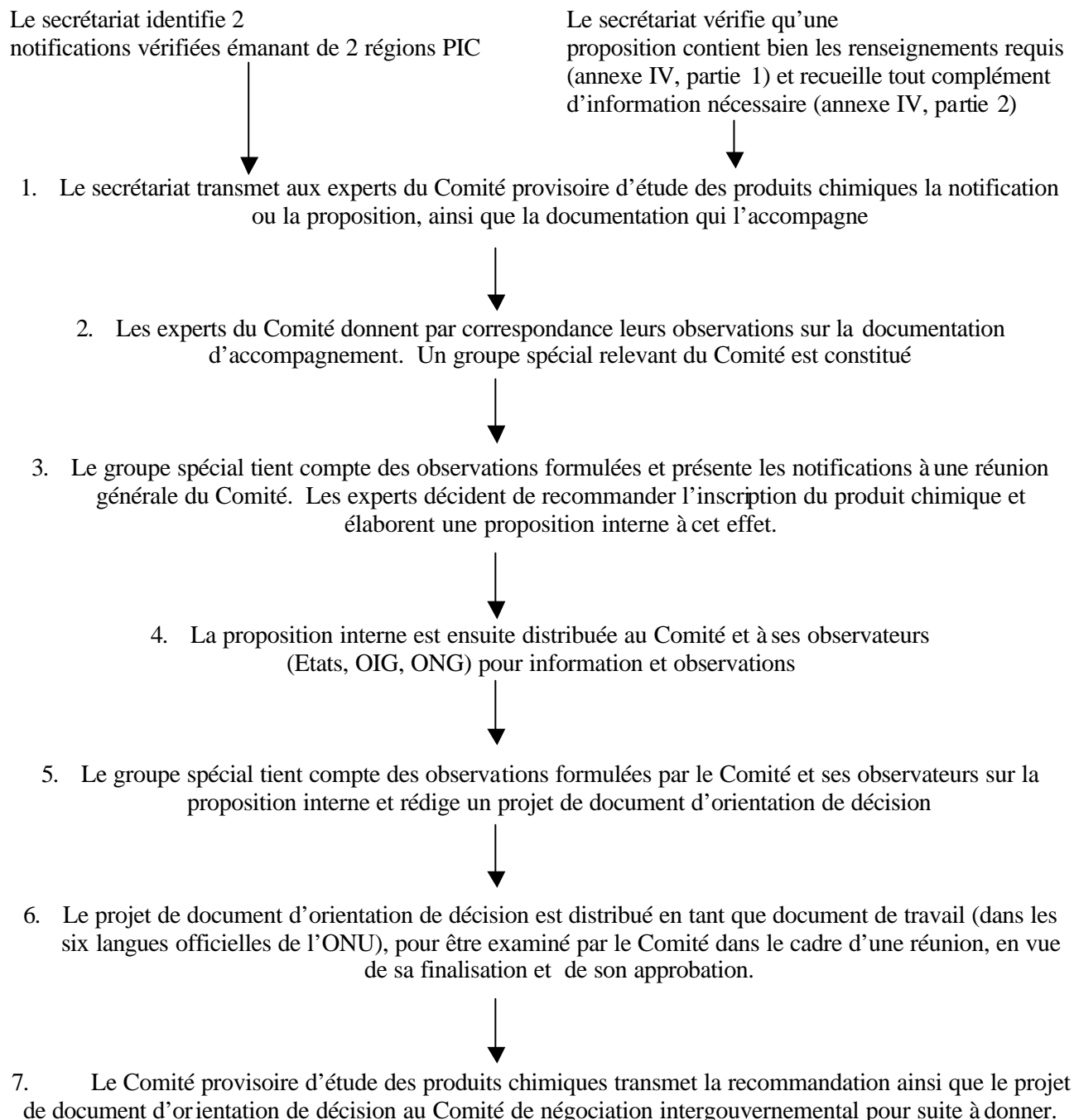
Le Comité de négociation intergouvernemental

Adopte la procédure d'élaboration des documents d'orientation de décision qui figure dans le diagramme et les notes explicatives joints en appendice à la présente décision.

Appendice

A. Procédure d'élaboration des documents d'orientation de décision

Diagramme



B. Notes explicatives relatives à la procédure d'élaboration de documents d'orientation des décisions

1. Documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

Une fois arrêté le modèle de document d'orientation des décisions, la tâche du secrétariat se trouverait facilitée si celui-ci communiquait les notifications et la documentation d'accompagnement sur la base des renseignements contenus dans les notifications en rapport avec la mesure de réglementation finale (au sens des annexes I et II).

Avant d'élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques doit juger de la validité de la notification. Il est donc important de disposer de critères non équivoques permettant de décider si une notification est valide/acceptable ou non, de sorte que le secrétariat puisse commencer à préparer la documentation dont il est question au paragraphe précédent.

Si les renseignements étaient jugés insuffisants, le secrétariat serait chargé de les compléter en s'adressant à la Partie notificatrice. Le document ne serait pas communiqué au Comité provisoire d'étude des produits chimiques tant que les renseignements voulus ne seraient pas disponibles.

En cas de doute, le secrétariat solliciterait des instructions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

(1)* Si les renseignements contenus dans la notification étaient jugés suffisants, le secrétariat communiquerait la notification et sa documentation d'accompagnement aux experts du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (2) pour une première série d'observations. Au sein du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, un groupe spécial serait mis sur pied. Le secrétariat ferait une synthèse des commentaires sous forme de tableaux qu'il transmettrait au groupe spécial.

(3) Le groupe spécial incorporerait les observations comme il convient dans le document, en précisant celles qu'il a retenues et celles qu'il a écartées, et en motivant ses choix.

Le groupe spécial présenterait les notifications et leur documentation d'accompagnement au Comité provisoire d'étude des produits chimiques en même temps que la synthèse des commentaires sous forme de tableaux. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques déciderait s'il y a lieu de formuler une recommandation tendant à soumettre le produit chimique à la procédure PIC, et il élaborerait une proposition interne de document d'orientation des décisions.

(4) La proposition interne (accompagnée de la synthèse sous forme de tableaux des commentaires) serait alors communiquée pour information et observations au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et aux observateurs. Toute remarque serait adressée au secrétariat, qui préparerait un résumé sous forme de tableaux à soumettre au groupe spécial.

(5) Le groupe spécial incorporait dans la proposition interne les commentaires reçus du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ainsi que des observateurs et élaborerait un projet de document d'orientation des décisions.

* Dans les lignes qui suivent, les chiffres renvoient aux étapes correspondantes du diagramme de la page précédente.

(6) Ce projet serait distribué en tant que document de travail dans les six langues lors d'une réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, qui l'examinerait en vue de sa mise au point finale et de son adoption.

(7) Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques communiquerait sa recommandation et le projet de document d'orientation des décisions au Comité de négociation intergouvernemental, de manière que celui-ci puisse prendre une décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs préalablement à la réunion du Comité de négociation intergouvernemental comprendrait le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'application de la procédure PIC à un produit, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques dont une analyse raisonnée sur la base des critères énoncés dans l'Annexe II, et enfin une synthèse, sous forme de tableaux, des observations reçues (au sens du point 4) et de la manière dont celles-ci ont été traitées.

Les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sont encouragés à coordonner à l'échelon régional l'élaboration et la communication des observations.

2. Documents d'orientation des décisions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses

Une fois arrêté le modèle de document d'orientation des décisions, la tâche du Secrétariat se trouverait facilitée si celui-ci communiquait la proposition et la documentation d'accompagnement sur la base des renseignements contenus dans la proposition et dans les renseignements supplémentaires réunis par le Secrétariat conformément à la deuxième partie de l'annexe IV.

Avant d'élaborer un document d'orientation des décisions, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques doit juger de la validité de la proposition. Il est donc important de disposer de critères non équivoques permettant de décider si une proposition est valide/acceptable ou non, de sorte que le secrétariat puisse commencer à préparer la documentation dont il est question au paragraphe précédent.

Si les renseignements étaient jugés insuffisants, le Secrétariat serait chargé de les compléter en s'adressant à la Partie notificatrice. Le document ne serait pas communiqué au Comité provisoire d'étude des produits chimiques tant que les renseignements voulus ne seraient pas disponibles.

En cas de doute, le secrétariat solliciterait des instructions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

(1)* Si les renseignements contenus dans la proposition étaient jugés suffisants, le secrétariat réunirait les renseignements visés à la deuxième partie de l'annexe IV auprès des autorités nationales désignées et des organisations non gouvernementales et il communiquerait la proposition ainsi que sa documentation d'accompagnement aux experts du Comité provisoire d'étude des produits chimiques (2) pour une première série d'observations. Au sein du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, un groupe spécial serait mis sur pied. Le secrétariat ferait une synthèse des commentaires sous forme de tableaux, qu'il transmettrait au groupe spécial.

* Dans les lignes qui suivent, les chiffres renvoient aux étapes correspondantes du diagramme de la page précédente.

(3) Le groupe spécial incorporerait les observations comme il convient dans le document, en précisant à ce propos celles qu'il a retenues et celles qu'il a écartées, en motivant ses choix.

Le groupe spécial présenterait les propositions et leur documentation d'accompagnement au Comité provisoire d'étude des produits chimiques en même temps que la synthèse des commentaires sous forme de tableaux. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques déciderait s'il y a lieu de formuler une recommandation tendant à soumettre la préparation pesticide à la procédure PIC, et il élaborerait une proposition interne de document d'orientation des décisions.

(4) La proposition interne (accompagnée de la synthèse des commentaires) serait alors communiquée au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et aux observateurs, pour information. Toute remarque ou observation serait adressée au secrétariat, qui préparerait un résumé sous forme de tableaux à soumettre au groupe spécial.

(5) Le groupe spécial élaborerait un projet de document d'orientation des décisions.

(6) Ce projet serait distribué en tant que document de travail (dans les six langues) lors d'une réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, qui l'examinerait en vue de sa mise au point finale et de son adoption.

(7) Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques communiquerait sa recommandation et le projet de document d'orientation des décisions au Comité de négociation international, de manière que celui-ci puisse prendre une décision. La documentation finale transmise par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs préalablement à la réunion du Comité de négociation international comprendrait le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'éventuelle application de la procédure PIC au produit, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques dont une analyse raisonnée sur la base des critères énoncés dans l'annexe II et, enfin, une synthèse, sous forme de tableaux, des observations (au sens du point 4) et de la manière dont celles-ci ont été traitées.

Les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sont encouragés à coordonner à l'échelon régional l'élaboration et la communication des observations.

Décision INC-7/7 : Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prie le secrétariat d'établir, pour examen à sa huitième session, un document sur les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et exposant les différentes options et leurs conséquences, avantages et inconvénients pour ce qui est de la mise en oeuvre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ;

2. Prie en outre le secrétariat de tenir compte, pour l'élaboration de ce document, des observations faites lors de l'examen de ce point par le Comité à sa septième session, ainsi que de toutes observations écrites formulées par les Etats et les organisations régionales d'intégration économique au sujet de la note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/12), lesquelles observations devront être présentées au secrétariat le 1er février 2001 au plus tard ;

3. Décide que les questions ci-après devraient être examinées dans ce document, compte tenu de la nécessité de conserver les acquis de la procédure provisoire, tout en fournissant suffisamment d'incitations aux Etats et aux organisations d'intégration économique régionale à ratifier la Convention ou à y adhérer :

a) Date à laquelle la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause devrait être interrompue ;

b) Nature des mesures transitoires ;

c) Nécessité éventuelle de mesures pour le traitement des Etats et des organisations d'intégration économique régionale qui participent à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause mais qui ne sont pas Parties à la Convention au moment où les mesures transitoires cessent de s'appliquer ;

d) Mesures permettant de décider de la validité des notifications de mesures de réglementation finale, des propositions relatives aux préparations de pesticides extrêmement dangereuses et des réponses concernant les importations futures présentées dans le cadre de la procédure initiale et provisoire de consentement préalable en connaissance de cause par des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale participant à la procédure provisoire, mais qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur ;

e) Le cas échéant, projets de recommandations à la Conférence des Parties, à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'utilité d'examiner, conjointement ou individuellement, d'autres mesures pour atténuer les effets négatifs qui pourraient résulter de l'abandon de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

Décision INC-7/8 : Examen des offres des pays souhaitant abriter le secrétariat permanent de la Convention de Rotterdam

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide d'inviter les pays intéressés à communiquer au secrétariat, au plus tard le 15 avril 2001, des renseignements détaillés sur les conditions et avantages liés à leurs offres, en mettant un accent particulier sur les points énumérés à l'appendice à la présente décision ;

2. Demande au secrétariat de rassembler les offres reçues et de les soumettre, pour examen, au Comité à sa huitième session.

AppendiceCatégories de renseignements pouvant être demandés aux pays
qui souhaitent accueillir le secrétariat permanentCadre juridique

1. Privilèges et immunités qui seraient conférés au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.
2. Règles, y compris les restrictions éventuelles, applicables à l'emploi des personnes à la charge des membres du personnel.
3. Nature de l'accord de siège.

Caractéristiques de l'emplacement des bureaux et questions financières connexes

4. Principales caractéristiques du bâtiment qui accueillera le secrétariat permanent, y compris les bureaux, les services de conférences et la disponibilité des services généraux (sécurité, entretien, etc.).
5. Base sur laquelle les bureaux seront mis à la disposition du secrétariat permanent, notamment:
 - a) Propriété du secrétariat permanent (par donation ou acquisition);
 - b) Propriété du gouvernement hôte, sans paiement de loyer;
 - c) Propriété du gouvernement hôte avec paiement de loyer, et montant du loyer.
6. Responsabilités des services suivants :
 - a) Travaux importants d'entretien et de réparation des installations des bureaux;
 - b) Travaux ordinaires d'entretien et de réparation;
 - c) Services publics de distribution (eau électricité, etc.), y compris les moyens de communication.
7. Mesure dans laquelle les bureaux seront meublés et équipés par le gouvernement hôte.
8. Durée des arrangements concernant les bureaux.

Facilités et conditions locales

9. Description des facilités et des conditions suivantes :
 - a) Représentation diplomatique dans la ville hôte;
 - b) Présence d'organisations internationales;

- c) Disponibilité de services internationaux de conférences et conditions de leur utilisation (gratuité, loyer, etc.);
- d) Accès à un personnel de conférences qualifié (par ex. interprètes, traducteurs, éditeurs et coordonnateurs de réunions, familiarisés avec les conférences et les pratiques des Nations Unies);
- e) Moyens de transport internationaux;
- f) Moyens de transport locaux;
- g) Disponibilité locale de personnel formé pouvant être employé au secrétariat permanent en tenant compte des connaissances linguistiques et d'autres compétences;
- h) Services de santé et accès des membres du personnel du secrétariat permanent à ces services;
- i) Disponibilité de logements adéquats;
- j) Disponibilité d'écoles à tous les niveaux, y compris d'écoles assurant des cours dans des langues autres que la langue locale;
- k) Facilites pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers accessibles au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.
- l) Temps nécessaire au traitement des demandes d'entrée.

Autres renseignements pertinents

- 10. Toutes autres contributions que le gouvernement hôte peut fournir pour contribuer à couvrir les coûts de fonctionnement du secrétariat permanent ou à défrayer les coûts des services de conférence.
- 11. Tout autre renseignement que le pays hôte éventuel peut juger pertinent.

Annexe IIBudget approuvé pour l'exercice biennal 2001-2002
(En dollars)

	2001	2002
Une session du Comité de négociation intergouvernemental à Rome ou à Genève	625 000	625 000
Une session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques à Rome ou à Genève	145 000	145 000
Mesures prises pour faciliter l'application et la ratification	165 000	55 000
Bureautique et bases de données	203 000	26 500
Coûts du secrétariat de base	960 225	1 191 275
Total	2 098 225	2 042 775
Dépenses administratives de l'ONU (13 %)	272 769	265 561
TOTAL	2 370 994	2 308 336

Annexe III

FORUM INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA SECURITE CHIMIQUE

Troisième session

Recommandation relative à la prévention du commerce international illicite de produits toxiques dangereux

1. Le Forum charge les organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) de mettre en place un groupe de travail sur le commerce illicite, en mettant à profit les compétences du Forum et en prenant en compte les recommandations des groupes régionaux. Ce groupe de travail s'appuiera sur les activités en cours dans le cadre de l'IOMC pour évaluer l'ampleur du commerce illicite de substances toxiques dangereuses, étudier les mesures permettant de détecter et de prévenir ce commerce et émettre des recommandations sur la façon dont les organisations participantes peuvent approfondir, mettre en valeur et intégrer les travaux entrepris par d'autres organisations, notamment Interpol, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation mondiale des douanes. Cette évaluation et ces recommandations seront examinées par le Forum à sa quatrième session et des rapports intérimaires sur l'évolution de l'étude seront communiqués au Comité permanent du Forum, dans les domaines suivants :

- Législation nationale et programmes d'application des mesures;
- Capacité à détecter les importations et exportations illicites;
- Ressources et mécanismes en matière d'octroi d'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition;
- Ampleur du commerce illicite aux niveaux international, régional, sous-régional et national et évaluation de son impact à ces différents niveaux;
- Ampleur de la coordination et de la coopération entre les parties prenantes;
- Comment appliquer avec plus d'efficacité les conventions internationales portant sur la gestion rationnelle des produits chimiques et les législations nationales aux mouvements transfrontières des produits chimiques.

2. Le Forum recommande que les gouvernements élaborent des stratégies nationales de prévention, de détection et de surveillance du commerce illicite et, notamment, qu'ils renforcent les législations, les appareils judiciaires et la capacité des administrations douanières et d'autres instances nationales à surveiller et à prévenir le transport illicite de produits chimiques, en améliorant les systèmes d'information, notamment les systèmes de déclaration d'incidents, la formation et d'autres dispositions pratiques. Qui plus est, conformément à l'article 13 1) de la Convention de Rotterdam, les pays devraient apporter un appui adéquat aux initiatives des membres de l'Organisation mondiale des douanes visant à affecter des codes déterminés relevant du système harmonisé à certains produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam et aux polluants organiques persistants ainsi qu'à établir une comparaison avec les données relatives au respect de l'environnement.

Annexe IV

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES
ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiairesPrésenté par le Président du groupe de travail juridique

I. INTRODUCTION

Champ d'applicationArticle premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 18 de la Convention.

DéfinitionsArticle 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Convention » la Convention de Rotterdam sur le mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;
2. On entend par « Parties » les Parties à la Convention ;
3. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 18 de la Convention;
4. On entend par "Réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'Article 18 de la Convention;
5. On entend par "Organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 2 h) de la Convention;
6. On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
7. On entend par "Secrétariat" le secrétariat créé conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention;
8. On entend par "Organe subsidiaire" l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, ainsi que tout autre organe institué conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention;

9. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. REUNIONS

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au(x) siège(s)¹ du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement².
2. A chacune de ces réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ses réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit le cas échéant en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi en réunion ordinaire ou si les Parties ont fait la demande par écrit, à condition que dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des réunions

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

¹ Dépendra de la décision relative à l'emplacement du secrétariat.

² Un représentant au sein du groupe de travail juridique a proposé de remplacer le mot "annuellement" par l'expression "une fois tous les deux ans".

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection³.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Notification par le secrétariat

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la prochaine réunion.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

³ Un représentant au sein du groupe de travail juridique a proposé d'ajouter la phrase ci-après à la suite du paragraphe 1 de l'article 7 : "A la demande d'une Partie, le secrétariat indique à ladite Partie lesquelles de ses ONG nationales ont exprimé le souhait d'être représentées à la réunion en qualité d'observateurs."

Points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 18 de la Convention;
- b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents complémentaires.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat permanent inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la réunion.

Adjonction, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour d'une réunion extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétairesArticle 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevéArticle 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégationsArticle 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillersArticle 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation

Présentation des pouvoirsArticle 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirsArticle 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du Bureau

Article 22⁴

1. Au début de chaque réunion ordinaire, un président et quatre vice-présidents, dont un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes. Ils forment le Bureau de la réunion. Chacun des cinq groupes géographiques est représenté par un membre du Bureau. Les présidents du Comité d'étude des produits chimiques et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

⁴ Au sein du Comité de négociation intergouvernemental comme du groupe de travail juridique, on s'est prononcé en faveur de la modification du cycle des fonctions des membres du bureau, de façon que ceux-ci prennent leurs fonctions à la fin, plutôt qu'au début, de la réunion de la Conférence des Parties à laquelle ils ont été désignés. Ainsi, la pratique suivie dans le cadre de la Convention de Rotterdam serait conforme à celle qui a été adoptée pour un nombre croissant d'instruments relatifs à l'environnement, notamment la CITES, la CSD et (plus récemment) la Convention sur la diversité biologique. Le groupe de travail juridique a fait observer que cette question pouvait être abordée de plusieurs manières. C'est ainsi qu'on peut citer les changements introduits par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui, par sa décision V/20 adoptée à sa cinquième réunion, a décidé de modifier son règlement intérieur comme suit :

a) En remplaçant les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'article 21 par le texte suivant : « Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président et dix vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteurs, sont élus parmi les représentants des Parties. Ils forment le bureau de la Conférence des Parties. Le mandat du président commence dès son élection et celui des vice-présidents commence après la clôture de la réunion à laquelle ils ont été élus » ;

b) En remplaçant les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 21 par le texte suivant : « Le président remplit son mandat jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu à la réunion ordinaire suivante, et les vice-présidents remplissent leur mandat jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante. Ils forment le bureau de toute réunion ordinaire se tenant au cours de leur mandat et donnent des directives au secrétariat en ce qui concerne les préparatifs et le déroulement des réunions de la Conférence des Parties » ;

c) En remplaçant, à l'article 25, l'expression « du président de la Conférence des Parties » par « d'un nouveau président ».

Si une telle approche devait être adoptée, il serait aussi nécessaire d'élaborer des dispositions concernant la situation particulière de la première réunion de la Conférence des Parties. Le secrétariat rédigera un texte pour cette situation provisoire, en tenant compte de toute proposition présentée par écrit avant le 1er février 2001. Le groupe de travail juridique propose que la question du cycle des fonctions des membres du bureau, qui a trait tant à l'article 22 qu'à l'article 26, soit examinée de manière détaillée lors de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 ci-dessus exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la réunion ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Président participe à la réunion en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter à la réunion et à exercer le droit de vote.

Pouvoirs du Président

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président provisoire

Article 26

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, assume la présidence jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 27

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 28

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 18, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18.

2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 29

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 30

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Election des membres du bureau des organes subsidiaires

Article 31

Le Président du Comité d'étude des produits chimiques est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.

Questions à examiner

Article 32

Sous réserve du paragraphe 6 b) de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande d'un organe subsidiaire, modifier cette répartition.

VIII. SECRETARIAT

Attributions des chefs du secrétariat

Article 33

1. Les chefs du secrétariat exercent conjointement les fonctions qui leur sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. L'un ou l'autre des chefs du secrétariat peut désigner un représentant pour le remplacer.
2. Les chefs du secrétariat prennent ensemble les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Les chefs du secrétariat assurent conjointement la gestion et la direction du personnel et des services en question et apportent au bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariat

Article 34

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 19, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Séances

Article 35

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 36

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.⁵

Procédures relatives aux interventions

Article 37

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

⁵ L'article 36 pourrait être scindé en deux paragraphes, comme suit :

“1. Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

“2. Pour déterminer si le quorum est atteint, conformément aux dispositions ci-dessus, une organisation régionale d'intégration économique sera comptée dans la mesure où elle est admise à voter à la réunion pour laquelle le quorum doit être atteint”.

Le paragraphe 2 proposé est justifié dans la mesure où le quorum peut varier selon que le droit de vote est accordé à une organisation régionale ou à ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Rotterdam, dont s'inspire l'article 45 proposé, stipule que "les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties" à la Convention. "Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement". Ainsi, si une organisation régionale exerce son droit de vote dans un domaine qui relève de sa compétence en lieu et place de ses Etats membres, elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Lesdits Etats membres peuvent exercer individuellement leur droit de vote si les domaines à examiner relèvent de leur compétence. Dans ce cas de figure, on pourrait se trouver dans une situation où, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ces Etats à une réunion de la Conférence des Parties, le nombre de voix dont ils auraient pu se prévaloir est inférieur au nombre des Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Par conséquent, le quorum peut varier selon que le droit de vote est exercé par une organisation régionale d'intégration économique ou par ses Etats membres.

Ainsi, on pourrait envisager une disposition prévoyant de compter une organisation régionale d'intégration économique dans la mesure où celle-ci est admise à voter pour la prise de toute décision requérant la présence des deux tiers des Parties à la Convention. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Rotterdam, dont s'inspire l'article 45 proposé du règlement intérieur, ladite organisation doit disposer d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 16 du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental prévoit la même disposition.

Le groupe de travail juridique a examiné la proposition tendant à insérer à l'article 36 le paragraphe 2 ci-dessus mais, en raison des divergences de vues exprimées, a décidé de réexaminer la question lors de la huitième session du Comité de négociation intergouvernementale.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 38

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 39

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 40

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 41

Les propositions et les amendements aux propositions sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Ordre des motions de procédure

Article 42

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Renvoi du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées au alinéas a) et d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 43

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 44

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 45

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. L'organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requiseArticle 46⁶

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financières visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.
2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.
3. S'il se pose le problème de savoir si une question est de procédure ou de fond, le Président statue sur le problème. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. Si, sur des questions autres que des élections, il y a partage égal des voix, un second tour est organisé. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Ordre de vote sur les propositionsArticle 47

Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendementsArticle 48

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.
2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

⁶ Le groupe de travail juridique a fait observer que l'article 46, tel que présenté à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental, n'abordait que la prise de décisions sur les questions de fond. Aussi a-t-il ajouté des dispositions relatives à la prise de décisions sur les questions de procédure et à la distinction entre la procédure et le fond, en s'inspirant pour cela du libellé de l'article 47 du règlement intérieur se rapportant à la Convention sur la désertification. Le groupe examinera l'article 46 dans son ensemble lors de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.

Article 49

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 50

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de votation pour des questions générales

Article 51

1. Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de votation sur la question en discussion⁷.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 52

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

⁷ Un certain nombre de représentants au sein du Comité de négociation intergouvernemental et du groupe de travail juridique ont estimé que le vote au scrutin secret ne devrait pas être adopté à la demande d'une seule Partie. Certains représentants ont recommandé de porter ce nombre minimum à la majorité des Parties. A cet égard, le groupe examinera plus avant le libellé suivant à la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental : "Le vote au bulletin secret sera le mode de votation sur la question en discussion à condition que la demande soit appuyée par la majorité des Parties présentes et votantes."

XI. ELECTIONS

Mode de votation pour les élections

Article 53

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 54

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 55

1. Quand plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 56

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 57

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 58

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des réunions

Article 59

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 60

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. AUTORITE ABSOLUE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 61

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Convention, la Convention l'emporte.

XV. DIVERS

Intitulés soulignés

Article 62

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des intitulés soulignés, qui ont été insérés aux seules fins de référence.

Annexe VListe des documents

UNEP/FAO/PIC/INC.7/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/FAO/PIC/INC.7/1/Add/1	Ordre du jour provisoire annoté
UNEP/FAO/PIC/INC/7/2 et Add.1	Activités du secrétariat et état des ressources extrabudgétaires
UNEP/FAO/PIC/INC.7/3 et Corr.1 et 2	Application du mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause provisoire : Confirmation des experts désignés comme membres du Comité d'étude des produits chimiques provisoire
UNEP/FAO/PIC/INC.7/4	Mise en oeuvre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause
UNEP/FAO/PIC/INC.7/5	Application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause provisoire : Adoption des documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques déjà retenus
UNEP/FAO/PIC/INC.7/6	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause : Questions découlant de la première session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques
UNEP/FAO/PIC/INC.7/7	Préparatifs de la Conférence des Parties : Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties
UNEP/FAO/PIC/INC.7/8	Document préparatoire pour la Conférence des Parties : Options pour les règles de gestion financière, y compris dispositions financières applicables au Secrétariat permanent, et projet de budget pour le premier exercice biennal
UNEP/FAO/PIC/INC.7/9	Préparatifs de la Conférence des Parties : Règlement des différends
UNEP/FAO/PIC/INC.7/10	Préparatifs de la Conférence des Parties : Non-respect
UNEP/FAO/PIC/INC.7/11	Préparation de la Conférence des Parties : Attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification
UNEP/FAO/PIC/INC.7/12	Questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause
UNEP/FAO/PIC/INC.7/13	Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires : Implantation du secrétariat permanent
UNEP/FAO/PIC/INC.7/14	Etat de l'application de la procédure PIC provisoire
UNEP/FAO/PIC/INC.7/15	Rapport de la réunion

UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/1	Etat de la signature et de la ratification de la Convention
UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/2	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause du Comité provisoire d'étude des produits chimiques
UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/3	Préparation de la Conférence des Parties : Attribution de codes déterminés relevant du Système harmonisé de codification
UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/4	Document préparatoire pour la Conférence des Parties : Options pour les règles de gestion financière, y compris dispositions financières applicables au Secrétariat permanent, et projet de budget pour le premier exercice biennal
UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/5	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause : Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques
UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/6	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause : Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques
UNEP/FAO/PIC/INC.7/INF/7	Liste provisoire des participants
